

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LODEVOIS ET LARZAC

Accusé de réception en préfecture
034-200017341-20210201-DC_210201_009-AR
Date de télétransmission : 08/02/2021
Date de réception préfecture : 08/02/2021

DÉCISION

numéro
CCDC-210201-009

portant sur

INDEMNISATION DE SINISTRE

VÉHICULE BK-815-TF

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° CC_200711_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 27/02/2020 avec le véhicule NISSAN immatriculé BK-815-TF,

CONSIDÉRANT qu'une déclaration de sinistre a été faite à la SMACL, compagnie d'assurance pour la flotte automobile,

CONSIDÉRANT la quittance d'indemnité de la SMACL d'un montant de 2 207,15 euros,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'indemnité de 2 207,15 euros versée au profit de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

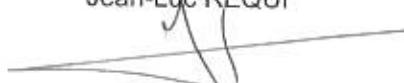
ARTICLE 2 : De procéder à l'encaissement du chèque correspondant à l'article 7788, chapitre 77,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le premier février deux mille vingt et un

Le Président,
Jean-Luc REQUI



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.